

Arrêt

n° 228 527 du 7 novembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie Malinké. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'exercez aucune activité politique et n'êtes membre d'aucune association.

Votre oncle, [M. Y.] est ambassadeur au Brésil et vous invite à le rejoindre sur place. Vous acceptez sa proposition et le 11 juillet 2014, vous atterrissez au Brésil, également et vivez chez lui pendant plus de

trois ans en compagnie de son fils, [A. Y.] (CGRA [...]), qui se trouve actuellement en Belgique et a introduit une demande de protection internationale basée sur les mêmes faits. Fin de l'année 2017, votre oncle est rappelé en Guinée. Vous quittez une première fois le Brésil le temps de quelques jours de vacances en Espagne, du 27 décembre 2017 au 12 janvier 2018, avant de rentrer pour ensuite quitter définitivement l'Amérique latine, le 22 janvier 2018. Vous arrivez en Guinée le lendemain et vous retournez vivre chez votre mère, dans le quartier Bonfim, à Conakry.

Le 8 février 2018, des gendarmes débarquent à l'improviste à votre domicile et procèdent à une fouille musclée de la propriété. Votre mère est frappée et vous êtes roué de coups par les forces de l'ordre pour vous être interposé. Votre ordinateur et vos effets personnels sont saisis, vous êtes embarqué et emmené au PM3 de Hamdallaye, où vous serez placé en garde à vue jusqu'au 12 février 2018. Votre oncle maternel, [C. D. Y.], par ailleurs membre du bureau national de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), parvient à négocier votre libération et vous rentrez finalement chez vous.

Le 26 février 2018, des gendarmes se rendent une nouvelle fois dans votre propriété et vous arrêtent, prétendant avoir retrouvé sur votre ordinateur une copie d'une vidéo démontrant que vous êtes à la source d'une campagne sur les réseaux sociaux dénonçant des placements douteux du Président de la république de Guinée dans l'immobilier brésilien. Vous êtes incarcéré à la Maison centrale de Conakry, où vous restez enfermé jusqu'au 17 mars 2018. Ce jour-là, vous constatez avec un camarade de cellule que la porte de la prison n'est pas fermée, ce qui vous permet de vous évader. Vous vous réfugiez chez l'un de vos amis, Ousmane Bangoura, qui vous conduit à son tour chez sa grande soeur, où vous restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 14 avril 2018, accompagné de votre cousin, [A. Y.], vous quittez la Guinée par avion, via la compagnie Air Maroc, avec de faux papiers que vous procure le passeur. Vous arrivez en Belgique le 15 avril 2018 et vous introduisez tous les deux votre demande de protection internationale le 26 avril 2018.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que les autorités de votre pays vous retrouvent et vous remettent en prison pour avoir divulgué une vidéo compromettante pour le président de la république, Alpha Condé.

Afin d'appuyer vos déclarations, vous remettez les documents suivants : carte d'identité guinéenne originale ; carte consulaire de l'ambassade de Guinée à Brasilia ; carte du cadastre des personnes physiques du Ministère des finances du Brésil ; extrait du registre de l'État-civil ; certificat de formation professionnel en bureautique du SENAI, daté de 2015 ; une autorisation de tutelle accordée à [M. Y.] sur la personne d'[A. K.], datée de 2014 ; résultat d'un examen radiologique effectué en 2018 ; article de presse de Kaloum Presse : « UFDG : Mamadou Cellou Dalein nomme un pléthorique Bureau Exécutif », daté du 28 décembre 2012 ; un lien vidéo YouTube redirigeant vers un contenu média intitulé : « Alpha Condé aurait investie au Brésil dans l'immobilier www.libreopinionguinee.com », publié le 13 juin 2017.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée, vous serez arrêté par vos autorités, qui vous recherchent depuis votre évasion de la Maison centrale de Conakry, le 17 mars 2018. Ils vous accusent en outre d'être à l'origine d'une vidéo rendue publique révélant des investissements immobiliers douteux d'Alpha Condé au Brésil. Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences,

imprécisions et contradictions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, vous dites avoir fait l'objet d'une première arrestation le 8 février 2018 suite à une perquisition à votre domicile par des gendarmes, suivie d'une détention de 4 jours au PM3 de Hamdallaye (NEP, p.15). Au cours de cette perquisition, ceux-ci vous auraient pris notamment vos documents d'identité ainsi que votre ordinateur personnel, dans lequel se trouvait une vidéo dénonçant l'achat d'un bien immobilier de luxe par le président Alpha Condé au Brésil (NEP, p.19). Cependant, l'analyse de vos déclarations ne permet pas d'établir l'authenticité des présents faits. En effet, invité à vous exprimer de manière spontanée sur ce tout que vous avez vu, entendu, vécu et ressenti durant cette période d'emprisonnement, vous déclarez que votre mère vous apportait le repas tous les jours mais que vous ne le receviez pas à chaque fois, que vous étiez dans une cellule de dix personnes la première nuit et que vous avez été obligé de vous asseoir « là où l'on faisait les besoins ». Vous avez été bastonné pour avoir refusé et avez été transféré dans une autre cellule où vous êtes resté seul jusqu'au 12 février 2018, date de votre libération (NEP, p.20). Relancé afin d'obtenir plus de précisions, vous ajoutez vous souvenir d'un conducteur de moto qui avait été mis en prison pour avoir « accidenté une personne (NEP, p.20), d'une bouillie de riz qui vous était servie et qu'entre 13 et 14 heures, vous receviez soit du riz, soit des « petits amuse-gueules » mais que vous n'aviez pas à souper (NEP, p.20). L'officier de protection vous invite à relater d'autres détails dont vous vous rappelez ou moments qui vous ont marqué au cours de cette détention, mais vous concluez ne pas vous souvenir d'autre chose (NEP, p.20). D'emblée, le Commissariat général constate qu'hormis les horaires relatifs au repas et cet incident le premier jour avec un autre détenu, le récit que vous êtes capable de livrer spontanément de votre détention se révèle pour le moins sommaire et peu étayé.

Vous ne vous montrez pas plus circonstancié lorsqu'il vous est demandé de relater votre quotidien en cellule. Questionné à ce sujet, tout au plus répétez-vous qu'ils vous servaient la bouillie entre 14 et 15 heures et qu'ils vous ramenaient en cellule (NEP, p.21). Invité à trois reprises à fournir plus de précisions sur votre quotidien et la façon dont vous occupiez vos journées ou des anecdotes relatives à des moments qui vous ont marqués lors de cette détention, vous vous limitez à ressasser vos précédentes déclarations, que vous ne faisiez rien à part pleurer et penser, et qu'il y a eu « des morts dans les cellules » que vous n'identifiez pas (NEP, p.21). Vous concluez n'avoir pas d'autres éléments à partager.

Si vous prodiguez quelques informations de base concernant la description de votre cellule (NEP, p.21), force est néanmoins de constater que les seuls éléments que vous êtes en mesure de partager concernant votre vécu au cours de cette première incarcération se révèlent généraux, vagues imprécis et en tout état de cause insuffisants pour convaincre que vous avez réellement été victime des faits que vous présentez. Partant, le Commissariat général conclut que votre arrestation et votre détention de quatre jours au PM3 de Hamdallaye ne sont pas établies.

Deuxièrement, vous affirmez avoir fait l'objet d'une seconde arrestation le 26 février 2018 suite à la découverte d'une vidéo compromettante sur votre ordinateur (NEP, p.15) et d'avoir été emmené à la Maison centrale de Conakry, où vous restez enfermé jusqu'au 17 mars 2018 avant de parvenir à vous évader (NEP, p.15). A nouveau, votre récit fait apparaître de telles incohérences, imprécisions et contradictions qu'il n'est pas permis au Commissariat général d'établir la réalité des présents faits que vous invoquez.

Tout d'abord, le Commissariat général relève, à la lecture de vos déclarations, que votre seconde détention découle immédiatement de la vidéo saisie sur votre ordinateur par les gendarmes lors de votre première interpellation (Q.CGRA ; NEP, p.15). Cependant, étant entendu que votre première arrestation, au cours de laquelle votre ordinateur aurait été supposément saisi, a été remis en cause, il en découle que les motifs de votre seconde arrestation ne sont donc pas non plus établis, ce qui entame d'emblée la crédibilité qu'il est permis d'accorder à la réalité de celle-ci. De plus, questionné sur le contenu de cet extrait vidéo, vous expliquez que vous ne savez rien à son sujet et que vous ne lui avez accordé aucune importance (NEP, p.18). Vous ne savez pas non plus qui en est l'auteur, ni comment elle est arrivée sur votre ordinateur (NEP, p.18). Vous ne vous êtes pas non plus renseigné sur d'éventuels problèmes rencontrés par d'autres personnes à cause de cet extrait (NEP, p.18). Votre ignorance concernant ces différents renseignement de base au sujet de cette vidéo, qui constitue pourtant l'unique motif de votre arrestation et la raison pour laquelle vous vous dites encore activement

recherché en Guinée renforce l'absence de crédibilité quant à l'authenticité des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays.

Par ailleurs, le récit de votre détention ne permet pas plus de convaincre le Commissariat général. Ainsi, amené à évoquer de manière libre et aussi détaillée que possible ce que vous avez vécu durant ces trois semaines de détention, vous déclarez avoir été jeté par un coup de pied dans votre cellule, avoir heurté un détenu qui vous a poussé à son tour et que vous êtes resté dans une cellule sombre et n'en sortez que rarement. Vous ajoutez que le chef de votre cellule s'appelait « Rasta », qu'il donnait les ordres et qu'il fallait lui remettre de l'argent pour pouvoir sortir effectuer les tâches ménagères (NEP, p.22). Invité à décrire cette cellule dans laquelle vous restez enfermé pendant trois semaines, vous notez l'existence d'une porte en métal très épaisse, cadenassée (NEP, p.23), sombre avec une lucarne pour laisser passer la lumière (NEP, p.22). Relancé pour obtenir plus de précision sur cet endroit dans lequel vous êtes resté enfermé sans discontinuer pendant trois semaines, vous vous contentez de préciser qu'il y avait du béton et répétez qu'il y faisait sombre. En dépit des relances successives, vous n'ajoutez pas d'autres indications pertinentes, mentionnant que certains urinaient dans la cellule et que les détenus étaient peu vêtus (NEP, p.23). Le Commissariat général relève que vos propos concernant la description de votre lieu de détention est superficiel, lacunaire et peu étayé.

De la même manière, lorsqu'il vous est à nouveau demandé d'évoquer en détail et de manière approfondie votre quotidien en prison, vous déclarez que vous ne pouviez pas parler à l'aise, que vous deviez vous mettre en file face au mur et que si vous parliez, vous étiez dénoncé par le chef de cellule (NEP, p.23). Invité à développer davantage le déroulement de vos journées en prison en vous suggérant de procéder de manière chronologique de votre réveil jusqu'à votre coucher, vous déclarez vous lever entre 6 et 7 heures pour le petit-déjeuner avant de regarder le mur sans parler, que vous faisiez vos besoins dans le coin de la cellule ou dans un pot avant d'attendre le déjeuner à 13 heures (NEP, p.23). Relancé pour avoir d'autres indications sur la suite de la journée, vous concluez : « c'est tout et quand je voulais me coucher, je m'allongeais à ma place » (NEP, p.23). L'officier de protection vous propose alors de parler des occupations que vous trouviez pour passer le temps lorsque vous étiez dans la cellule, vous répondez que lorsque cela était permis, vous parliez avec Mohamed Camara. Relancé, vous répétez que vous regardiez le mur toute la journée et que vous vous allongiez quand vous étiez fatigué (NEP, p.24). En dépit des opportunités qui vous ont été octroyées d'étayer vos déclarations, au besoin en usant d'événements précis qui vous ont personnellement marquées, vos déclarations demeurent invariablement générales, vagues, laconiques, peu circonstanciées et n'emportent aucunement le sentiment de vécu que le Commissariat général estime être en droit d'attendre de la part d'une personne ayant passé enfermé plus de 20 jours dans une cellule de la Maison centrale de Conakry.

Une conclusion similaire s'impose à la lecture des indications que vous êtes capables de fournir concernant vos codétenus. Si vous apportez quelques éléments concernant Mohamed Camara, que vous décrivez comme un jeune père, non marié et enfermé depuis deux ans (NEP, p.23), vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre autre indication au sujet des trente codétenus avec lesquels vous viviez (NEP, p.24). Même lorsqu'il s'agit du chef de cellule, Rasta, vous vous limitez à le décrire comme une personne à qui « personne osait demander ou poser de questions » (NEP, p.25), sans être en mesure de présenter d'autres éléments le concernant (NEP, p.25). Vous ne vous montrez enfin pas plus étayé sur les règles de vie imposées en cellule, vous bornant à répéter que le chef dressait des listes des prisonniers qui pouvaient effectuer les tâches ménagères à l'extérieur de la cellule (NEP, p.25).

Enfin, une contradiction dans vos déclarations successives achève la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez manifestement pas vécu les faits que vous invoquez. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous soulignez : « j'ai été torturé pour me faire reconnaître que j'étais parmi les gens qui partageaient la vidéo » (Q.CGRA). Or lorsque la question de savoir si vous avez subi des violences ou des maltraitances lors de votre seconde détention vous a été posée, vous répondez ne jamais avoir été appelé ni interrogé par les gendarmes au cours de votre détention (NEP, p.25). Confronté à cette fluctuation dans votre récit, vous vous justifiez en expliquant que l'Office des étrangers (OE) a peut-être mal compris vos déclarations. Étant entendu que vous avez reçu une copie du questionnaire à l'issue de votre interview à l'OE et que vous précisez en début d'entretien ne pas avoir de modification à apporter par rapport aux déclarations formulées à l'Office, cette justification ne peut être retenue par le Commissariat général.

En conclusion, si le Commissariat général relève que vous fournissez plusieurs éléments descriptifs relatifs à l'aspect général de la prison et la disposition de certains bâtiments à l'intérieur (NEP,

pp.22,23), le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'informations publiquement accessibles et qu'elles ne permettent en rien de contrebancer les imprécisions, incohérences et contradictions qui émaillent votre récit de cette seconde détention. Par conséquent, à la lumière de l'ensemble des arguments présentés ci-dessus, le Commissariat général estime disposer de suffisamment d'éléments pour remettre valablement en cause l'authenticité de votre seconde détention à la Maison centrale de Conakry. Partant, ne sont pas non plus établis les faits de persécutions qui en découlent.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp.14, 27 ; Q.CGRA) Les documents que vous présentez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité guinéenne et votre extrait de registre d'État-civil (farde documents, n°1,2) tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais qui n'influent en rien sur le sens de la présente décision. Au sujet du lien YouTube redirigeant vers la vidéo qui se trouvait sur votre ordinateur (farde documents, n°9), le Commissariat général, après traduction exhaustive de celle-ci, constate qu'il s'agit d'un extrait d'annonce immobilière, consulté 5479 fois au 07 juin 2019, dans laquelle n'apparaît pas le moindre élément susceptible de vous identifier ou de vous relier d'une quelconque manière à sa diffusion. Dès lors, étant entendu que la connexion que vous établissez entre cet extrait publicitaire et vos problèmes en Guinée ont été largement remis en cause, rien ne permet au Commissariat général d'établir un lien entre vous et cette vidéo. Partant, cette publication ne permet aucunement d'impacter les conclusions définies ci-dessus. Concernant votre carte d'identité consulaire de l'ambassade de Guinée, votre carte du cadastre des personnes physiques délivrée par le Ministère des finances brésilien, le jugement accordant la tutelle à votre oncle, ainsi que votre certificat de formation professionnel au Brésil, (farde documents, n°2,3,5,6) tendent à attester de votre lien de parenté avec [M. Y.], ancien ambassadeur de la Guinée au Brésil, ce qui n'est pas non plus contesté dans les paragraphes ci-dessus. A cet égard, le Commissariat général constate que le fait que vous n'invoquez à aucun moment le fait que vous soyez le neveu de [M. Y.] comme constitutif d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée. De même, après une recherche approfondie, les informations objectives récoltées par le Commissariat général ne permettent pas d'établir l'existence de difficultés particulières ou de risques pour les membres de la famille de cette personne en Guinée (farde infos pays, n°1). Il est donc raisonnable de penser que vous n'encourriez pas de risque de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs en cas de retour dans votre pays (Voir farde bleue, n°1). Concernant votre examen radiologique (farde documents, n°7), celui-ci ne fait apparaître aucun élément susceptible d'impacter de quelque manière que ce soit la conclusion de cette décision. Enfin, l'article de presse que vous déposez (farde documents, n°8) listant les 318 membres du bureau exécutif de l'Union des forces démocratiques de Guinée nommés par Cellou Dalein Diallo en 2012 fait apparaître le nom de votre oncle, ce qui, à ce stade, n'est pas contesté par le Commissariat général. Votre lien de parenté ne constitue cependant pas une crainte en cas de retour en Guinée et vous ne présentez aucun élément, dans votre dossier susceptible d'indiquer l'existence d'une crainte en cas de retour pour ces motifs. Partant, ce document n'influence en rien l'orientation de cette décision.

Ce jour, votre cousin, [A. Y.] (CGRA 1813687), s'est également vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et refus de l'octroi de la protection subsidiaire.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 18 janvier 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 57/6/2, 48/7 et « 57quater » (lire 57/5 quater) et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « du principe général de bonne administration », « du devoir de minutie » et « des droits de la défense ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou d'annuler la décision entreprise.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en

l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes ignorances constatées par la décision entreprise, relatives à la vidéo à l'origine de la crainte du requérant (dossier administratif, pièce 7, page 18). Le Conseil estime ces ignorances, encore à l'heure actuelle, singulièrement peu crédibles dans la mesure où la vidéo en question se trouve au cœur de la crainte du requérant en cas de retour dans son pays.

Le Conseil observe également que le requérant s'est contredit dans ses déclarations successives. Il a ainsi affirmé, à un stade antérieur de la procédure, avoir été torturé en vue de le faire parler (dossier administratif, pièce 13), alors qu'ensuite il déclare n'avoir même pas été interrogé (dossier administratif, pièce 7, page 25). Invité à expliquer cette incohérence, le requérant ne fournit aucun justification convaincante et se contente de déclarer qu'il souffrait en cellule ou bien qu'il y a peut-être eu un problème de compréhension ou d'expression (dossier administratif, pièce 7, page 27).

Enfin, le Conseil constate que les déclarations du requérant quant à ses détentions alléguées manquent de consistance, ainsi que le relève la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 7, pages 19-25) ce qui, ajouté aux éléments *supra*, empêchent de les considérer comme établies.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à affirmer que le requérant a fourni un récit détaillé de sa détention du 8 au 12 février 2018 et à réitérer certaines de ses déclarations. Elle met ensuite en avant la durée (4 jours) et les circonstances (isolement) de son incarcération afin d'en justifier le caractère lacunaire. Elle affirme également avoir fourni un récit détaillé de sa seconde détention et en reproduit des extraits. Le Conseil n'est pas convaincu par ces argumentations. En effet, quoi qu'il en soit de la durée et des circonstances de la première détention du requérant, ses déclarations à ce sujet sont à ce point dénuées de consistance (dossier administratif, pièce 7, page 20) qu'elles ne permettent pas d'être considérées comme crédibles. Le requérant s'est en effet contenté de fournir quelques informations relatives à son arrivée ainsi qu'aux repas ou à la géographie des lieux, sans cependant parvenir à donner à ses propos une consistance crédible (dossier administratif, pièce 7, pages 20-21). De la même manière, s'agissant de sa seconde détention, le Conseil constate que si le requérant a fourni quelques précisions quant à l'organisation des journées, du lieu ou, à nouveau, de la géographie des lieux, celles-ci ne suffisent pas à rendre crédible ladite détention, en particulier dans la mesure où elle est la conséquence d'éléments

que le requérant ne parvient pas à établir ou rendre crédibles. Enfin, le Conseil note au surplus que le requérant se contente de reproduire des extraits de ses déclarations auprès de la partie défenderesse, sans cependant rien ajouter de plus consistant ou convaincant.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de lui avoir transmis les notes de son entretien personnel « non signées » et considère qu'elles ne sont, dès lors, pas conformes à l'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Conseil observe, pour sa part, que les notes de l'entretien personnel se trouvant au dossier administratif, auquel le requérant a pu avoir accès, à tout le moins, dans le cadre du présent recours, sont bien signées (dossier administratif, pièce 7, page 28), de sorte que l'argument soulevé manque en fait.

La partie requérante fait également état de diverses considérations quant au droit à un recours effectif et au respect des droits de la défense. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas utilement ou clairement son propos et n'indique nullement en quoi les principes précités auraient été méconnus. Il n'aperçoit aucun élément, à la lecture du dossier administratif ou de procédure, de nature à indiquer une quelconque violation de ces principes en l'espèce.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

4.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS